



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## équipements

Question écrite n° 44635

### Texte de la question

Mme Fabienne Labrette-Ménager appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la dangerosité de l'utilisation du triangle de pré-signalisation sur les autoroutes. En effet, alors que les données statistiques accordent une « durée de vie » d'un piéton sur une autoroute inférieure à 15 minutes, il semble pour le moins inopportun d'accroître les risques d'accident à l'encontre d'un automobiliste dont le véhicule est immobilisé sur la voie d'urgence, en exigeant qu'il installe son triangle en amont de son véhicule. Déjà, certaines sociétés d'exploitation d'autoroutes se sont alarmées quant aux dangers encourus par l'automobiliste. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible de moduler l'obligation entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2008, en excluant les autoroutes du domaine d'application de la réglementation relative à l'utilisation du triangle de pré-signalisation.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de rendre obligatoires le gilet de sécurité et le triangle de pré afin de mieux signaler aux autres conducteurs la présence d'un véhicule immobilisé sur la chaussée et celle de son conducteur si celui-ci est amené à sortir du véhicule. Cette nouvelle obligation a pour objectif de renforcer la sécurité du conducteur et des passagers du véhicule en panne ou accidenté, donc de sauver des vies. L'allumage des feux de détresse en toutes circonstances d'arrêt d'urgence demeure également obligatoire. Les règles d'utilisation du triangle sur autoroutes résultent clairement des dispositions du code de la route. En effet, l'obligation de mise en place du triangle s'applique, selon les termes de l'article R. 416-19 du code de la route, pour les véhicules immobilisés sur la chaussée. Les véhicules immobilisés sur la bande d'arrêt d'urgence et n'empiétant pas sur la chaussée ne sont donc pas soumis à cette obligation. En ce qui concerne le cas d'un véhicule immobilisé sur la chaussée, les règles de sécurité à respecter sur les autoroutes demeurent. Il est notamment interdit à un piéton de circuler sur une autoroute (art. R. 421-2 du code de la route). Les consignes de sécurité en cas d'accident ou de panne (mettre les feux de détresse, revêtir son gilet et se mettre à l'abri le plus rapidement possible derrière les barrières de sécurité) doivent être appliquées. L'arrêté d'application de l'article R. 416-19 du code de la route (arrêté du 30 septembre 2008 relatif à la présignalisation des véhicules) précise d'ailleurs dans son article 2 que « l'obligation de mise en place du triangle ne s'applique pas lorsque cette action constitue une mise en danger manifeste de la vie du conducteur ».

### Données clés

**Auteur :** [Mme Fabienne Labrette-Ménager](#)

**Circonscription :** Sarthe (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44635

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Transports

**Ministère attributaire :** Transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 mars 2009, page 2502

**Réponse publiée le** : 30 juin 2009, page 6753